



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	124,603
- Gazole routier	6,280	105,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	72,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	70,603
- Pétrole lampant	5,703	76,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DÉSIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,36
- Gazole routier	1,17
- Gazole Non Routier (GNR)	0,83
- Fioul domestique (F.O.D)	0,82
- Pétrole lampant	0,87

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,37 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

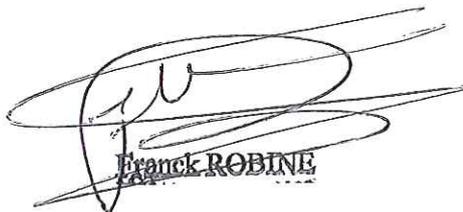
Prix de sortie raffinerie	692,997
Octroi de mer (7%)	48,510
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	17,325
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,485 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,481 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} novembre 2017 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 OCT 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citromnier - Plateau Fofa - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R 2-2017-10-00 du /10/2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} novembre 2017 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					16,871				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					33,323				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479				
3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,475				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					16,895				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					46,254				
7	Quantité vendue (T)					60 082				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					769,84				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,9002	1,0603	1,0079	1,0079	0,9456	1,0377	0,7869	0,6397	
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	692,997	60,812	64,624	64,624	61,410	64,043	55,899	45,998	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,333		-0,022	0,040	0,135	-0,227			
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685		0,685		0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	61,830		65,287	64,664	62,230	64,501	55,899	492,484	
15	Octroi de mer (*) €/hl	4,257		3,231			4,483	2,515	22,162	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,52		1,616	1,616	1,535	1,601	1,397	12,312	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937		28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,714		32,937	1,616	1,535	6,084	3,912	34,474	
19	C2E (****)	1,099		1,099		0,830				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,96		6,28	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	124,603		105,603	72,288	70,603	76,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397		11,397	10,712	11,397	10,712			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	136,000		117,000	83,000	82,000	87,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,36		1,17	0,83	0,82	0,87			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,774 et C2E précarité: 0,325

pour le FOD C2E: 0,586 et C2E précarité: 0,244

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} novembre 2017 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		692,997
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		48,510
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		17,325
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		758,831
Frais d'enfûtage HT		264,485
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	10,395	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,481
Prix de revient à la tonne enfûtée		1045,797

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		13,072
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		20,209
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		23,369
arrondi à		23,370
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,870
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		27,70

